

«b) aux droits ou libertés existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»

2. L'article 35 de la «*Loi constitutionnelle de 1982*» est modifié par adjonction de ce qui suit:
Accords sur des revendications territoriales

«3) Il est entendu que sont compris parmi les droits issus de traités, dont il est fait mention au paragraphe 1), les droits existants issus d'accords sur des revendications territoriales ou ceux susceptibles d'être ainsi acquis.»

Égalité de garantie des droits pour les deux sexes

4) Indépendamment de toute autre disposition de la présente loi, les droits — ancestraux ou issus de traités — visés au paragraphe 1) sont garantis également aux personnes des deux sexes.»

3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 35, de ce qui suit:

Engagement relatif à la participation à une conférence constitutionnelle

«35.1 Les gouvernements fédéral et provinciaux sont liés par l'engagement de principe selon lequel le premier ministre du Canada, avant toute modification de la catégorie 24 de l'article 91 de la «*Loi constitutionnelle de 1867*», de l'article 25 de la présente loi ou de la présente partie:

a) convoquera une conférence constitutionnelle réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même et comportant à son ordre du jour la question du projet de modification;
b) invitera les représentants des peuples autochtones du Canada à participer aux travaux relatifs à cette question.»

4. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 37, de ce qui suit:

Partie IV.1

Conférences constitutionnelles

Conférences constitutionnelles

37.1 1) En sus de la conférence convoquée en mars 1983, le premier ministre du Canada convoque au moins deux conférences constitution-

nelles réunissant les premiers ministres provinciaux et lui-même, la première dans les trois ans et la seconde dans les cinq ans suivant le 17 avril 1982.

Participation des peuples autochtones

2) Sont placées à l'ordre du jour de chacune des conférences visées au paragraphe 1) les questions constitutionnelles qui intéressent directement les peuples autochtones du Canada. Le premier ministre du Canada invite leurs représentants à participer aux travaux relatifs à ces questions.

Participation des territoires

3) Le premier ministre du Canada invite des représentants élus des gouvernements du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest à participer aux travaux relatifs à toute question placée à l'ordre du jour des conférences visées au paragraphe 1) et qui, selon lui, intéresse directement le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

Non-dérogation au paragraphe 35 1)

4) Le présent article n'a pas pour effet de déroger au paragraphe 35 1).

5. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 54, de ce qui suit:

Abrogation de la Partie IV.1 et du présent article

«54.1 La Partie IV.1 et le présent article sont abrogés le 18 avril 1987.»

6. La même loi est modifiée par adjonction de ce qui suit:

Mentions

«61. Toute mention des «*Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*» est réputée constituer également une mention de la «*Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*».

Titre

7. Titre de la présente proclamation: «*Proclamation de 1983 modifiant la Constitution*».